



**NUMERO : 2026-106**  
**DÉCISION DU MAIRE**

Le Maire de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2023-190 du 4 décembre 2023 du conseil municipal de Sarcelles portant la création d'un groupement de commandes permanent entre la Ville, la Caisse des Ecoles et le CCAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu la délibération n° 47-2023 du conseil d'administration de Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) relative à la conclusion d'un groupement de commandes permanent entre la Ville et le CCAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu la délibération n°2023-023 du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles pour la mise en place d'un groupement de commandes entre la ville de la Caisse des écoles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu la délibération n°2024-126 du 26 septembre 2024 du conseil municipal de Sarcelles portant sur l'avenant 1 à la convention initiale avec une modification de la nomenclature du CCAS.

Vu la délibération n° 2026-033 du Conseil municipal du 29 mars 2026, reçue en sous-préfecture le 30 mars 2026, portant délégation du Conseil municipal au Maire et notamment l'article 1.4,

Considérant la nécessité pour la ville de Sarcelles de confier à des prestataires extérieurs, l'achats de titres de transport aérien et autres achats assimilés, dans le cadre des congés bonifiés du personnel communal de la Ville de Sarcelles et de ses établissements publics spécialisés à destination de la Guadeloupe, la Martinique (lot 1), la Réunion et la Guyane (lot 2), sur la période de l'été 2026 et le printemps 2027,

Considérant la publication d'une consultation avec un marché à procédure adaptée ouvert et la réception de cinq (5) plis pour chaque lot,

À l'issue de l'analyse des plis des deux lots

**Décide :**

**Article 1 :** De conclure les deux lots relatifs aux prestations de voyages, consistant en l'achat de titres de transport aérien et autres achats assimilés, dans le cadre des congés bonifiés du personnel communal de la Ville de Sarcelles et de ses établissements publics spécialisés à destination de la Guadeloupe et de la Martinique pour le lot n°1, et à destination de La Réunion et de la Guyane pour le lot

n°2, pour la période de l'été 2026 et du printemps 2027, avec l'entreprise CENTRALE LOISIRS VOYAGES, attributaire des deux lots.

**Article 2 :** La durée de chaque lot est d'un an ferme.

**Article 3 :** D'imputer la dépense sur le budget des membres du groupement de commandes au regard du seuil maximum annuel respectif de 190 000 €HT pour le lot 1 et de 20 000 €HT pour le lot 2.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Sarcelles, le 13 mai 2026

Le Maire,



**Bassi KONATE**